



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.13
4 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 155 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF
DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à la suite
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 mai 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/243 du 7 juin 1996, relatives au financement de la Force,

Considérant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant le fait que pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/51/508 et Corr.1.

² A/51/681.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 novembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10,6 millions de dollars des États-Unis, soit 23 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 novembre 1996, observe qu'environ 28 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 31 mai au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net : 4 132 500 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 50/243;

8. Décide également d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant

brut de 25 373 400 dollars des États-Unis (montant net : 24 615 600 dollars), comprenant le montant de 632 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 26 296 200 dollars (montant net : 25 538 400 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 conformément aux dispositions de sa résolution 50/243;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 26 296 200 dollars (montant net : 25 538 400 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/243, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 25 373 400 dollars (montant net : 24 615 600 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 à raison d'un montant mensuel brut de 4 228 900 dollars (montant net : 4 102 600 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 757 800 dollars;

11. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Décide de garder à l'examen pendant sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies".
